



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Direction des routes
et aménagement

15 OCT. 2020

S. AEPK

Laurent SIMONIN
Chargé de mission environnement

Bar-le-Duc, le **13 OCT. 2020**

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Meuse

Objet : Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'AZANNES-et-SOUMAZANNES

Vous m'avez transmis pour avis le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et son programme de travaux connexes concernant le territoire d'Azannes-et-Soumazannes. Celui-ci appelle les observations qui suivent.

Prairies sensibles

Le nouveau projet d'aménagement que vous présentez sur la commune d'Azannes-et-Soumazannes ne prévoit plus aucun retournement de prairies classées sensibles localisées en zone Natura 2000 (pages 22 et 157 de l'étude d'impact), ce qui est conforme à la réglementation PAC.

La CCAF prévoit de poursuivre des démarches auprès du ministère de l'agriculture en vue d'obtenir une dérogation permettant aux exploitants de labourer certaines de ces prairies sensibles. Actuellement, la réglementation européenne (art. 45 du RE 1307 / 2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et art. 42 du Règlement n° 639 / 2014 du 11 mars 2014) ne permet aucune dérogation autorisant leur retournement.

Haies et évaluation des incidences Natura 2000

L'article L.122-1-III du code de l'environnement stipule que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et

Tél : 03 29 79 92 58

Mél : laurent.simonin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il n'est pas possible de reporter la charge de l'étude des impacts de la suppression des éléments topographiques sur les futurs propriétaires. Cependant, malgré les recommandations de l'autorité environnementale, cette évaluation et les mesures d'évitement/réduction/compensation consécutives aux arrachages de haies restent à produire et à définir.

Le dossier reste incomplet sur cet aspect, il vous appartient donc de remédier à cette lacune.

Par ailleurs, il est relevé que des parcelles concernées par l'aménagement foncier comprennent des parties boisées pouvant potentiellement être soumises à la réglementation sur le défrichement (notamment l'arrêté préfectoral n°2016-5465) et les coupes forestières (arrêté préfectoral n°2016-5295). Les futurs propriétaires devront en être alertés.

Zones humides

La surface de zones humides détruite par le projet d'AFAF est de 2 700 m². La création d'une nouvelle zone humide de 3 000 m² est proposée en compensation.

Conformément au SDAGE Rhin-Meuse, et notamment l'orientation T3-O7.4.5-D5, le projet doit être compatible avec les principes de compensation des mesures proposées, basés sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. Pour être en adéquation avec cette disposition, il faut réaliser une évaluation permettant d'identifier les fonctions assurées par la zone humide impactée afin de pouvoir définir et mettre en place une mesure de compensation qui permette à terme de retrouver ces fonctions.

Le dossier ne fournissant pas d'analyse des fonctions de la zone humide touchée, un coefficient surfacique de compensation de 2 aurait dû être appliqué par défaut, pour que le projet soit en compatibilité avec le SDAGE en vigueur.

Cette orientation T3-O7.4.5-D5 du SDAGE précise également que le pétitionnaire doit justifier de la faisabilité, de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en exposant notamment un dispositif de suivi dans le temps, et un calendrier de réalisation. Or dans le projet, ni la pérennité, ni l'efficacité, ne sont justifiées.

Enfin, les modalités de suivi prévues au chapitre 8 n'intègrent toujours pas de critères quantifiables et de ce fait, les incidences du projet à 5 ans ne pourront être évaluées concrètement en l'absence d'éléments mesurables.

Sur ces différents points, le dossier présenté ne permet pas d'établir la compatibilité de l'AFAF avec le SDAGE pour la thématique zones humides.

Par ailleurs, il reste nécessaire de démontrer l'absence d'impact des fossés qui vont être créés sur le réseau hydrographique et sur les zones humides (pages 21 et 142 par exemple).

De même il subsiste une incohérence en termes de linéaire de fossé à créer entre les données des chapitres 1 et 4 (485 m pour l'un, et 645 m pour l'autre).

Le volet « zones humides » mériterait donc d'être complété pour être en adéquation avec les documents de planification de rang supérieur.

Enjeux liés aux paysages

Quelques éléments nouveaux ont été apportés. Néanmoins, les remarques formulées par la DDT sur le premier projet restent en grande partie valables :

Les paysages de la commune peuvent être significativement impactés par un tel projet, particulièrement en raison de la possible disparition/replantation de haies, vergers ou autres éléments

boisés, et de l'agrandissement/fusion/redécoupage des parcelles, et les changements d'affectation du sol que cela peut entraîner.

Le périmètre du projet comprend de nombreuses haies, bosquets et arbres isolés (page 77 de l'étude d'impact) et bien répartis (carte page 79). Leur ponctualité les rend particulièrement visibles dans le paysage. Leur intérêt paysager est d'ailleurs mis en avant pages 82 et 87, et les points de vue et entités paysagères remarquables sont répertoriés page 113. Les paysages et ses repères sont recensés comme susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (page 137).

Il est précisé page 145 que les haies et formations arborescentes éventuellement supprimées devront être compensées par de nouvelles plantations en application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et de l'article D. 615-50-1 du code rural. Cette démarche de suppression/compensation ne peut se faire que sous le contrôle de la DDT. Cependant, les dispositions de la BCAE ne recouvrent pas toutes les catégories de formations arborescentes, et particulièrement les éléments ponctuels de faible superficie (bosquets inférieurs à 10 ares, arbres isolés). Ces derniers peuvent donc être supprimés sans aucune compensation, alors que leur nombre est relativement important sur l'emprise du projet.

Page 173, les incidences du projet sur le paysage sont à peine évoquées. Elles auraient mérité d'être véritablement analysées. Il est notamment écrit que « le maintien des prairies sensibles permettra de conserver ces éléments qui sont importants dans le paysage », ce qui s'avère inexact, puisque, comme déjà évoqué ci-dessus, les éléments ponctuels de faible superficie, souvent très visibles dans le paysage, ne font l'objet d'aucune protection.

Pages 195 et 196, l'étude d'impact part du principe que la richesse paysagère est surtout liée à la vallée de l'Azannes. Le document affirme sans véritable démonstration que « le projet ne provoque pas de suppression directe des haies », que « les éléments essentiels comme points de repère dans le paysage seront conservés » et que « les plantations d'accompagnement créeront quelques points de repères ». Il est démontré ci-dessus que la BCAE ne permet pas de tous les protéger ou les compenser, et il n'est pas assuré que le suivi envisagé page 199 permette de pallier tous les effets induits, notamment la destruction d'éléments paysagers de petite taille (surface inférieure à 10 ares).

Enfin, dans ses avis du 27 novembre 2019 et du 15 septembre 2020, l'autorité environnementale recommande au titre du paysage de « justifier la proportionnalité des mesures compensatoires ». Le nouveau document produit ne fait pas apparaître que cette recommandation ait été prise en compte. Il convient d'y remédier.

Risques

Risque inondations par ruissellement

Le risque de ruissellement lié à l'agrandissement des parcelles est identifié dans l'étude d'impact, mais il est précisé que « le sens de labour (perpendiculaire à la pente) et la pose des rigoles sur les chemins les plus pentus, permettront de limiter le ruissellement » (pages 21 et 143). Néanmoins, le fait que les exploitants aient été sensibilisés sur les risques d'érosion des sols en cas de travail du sol dans le sens de la pente (page 141) n'apporte pas de garantie quant au respect de cette recommandation.

Par ailleurs, le ruissellement pourrait être aggravé par la destruction de haies sur les coteaux. Ce point n'est pas explicitement traduit dans le projet d'AFAP, mais il est précisé que les propriétaires et exploitants auront toutefois l'obligation de compenser ces destructions par la plantation de nouvelles haies, en raison de la réglementation relative à la politique agricole commune (pages 21-22 et page 145 de l'étude d'impact). La plantation d'un linéaire de 500m de haie sera certes mise en place dans le cadre du projet d'AFAP, sans toutefois être très précis sur ce qu'elle est censée compenser (cf page 189). Il aurait été opportun de présenter un diagnostic des principaux axes d'écoulement par ruissellement, afin de pouvoir déterminer si le projet aggrave ou non ce risque et, le cas échéant, définir les mesures de prévention appropriées.

Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

La commune d'Azannes-et-Soumazannes est concernée en grande partie par un niveau moyen de susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Celui-ci doit être pris en compte lors de la mise en œuvre des travaux, notamment la création de chemins empierrés et la pose de buses et de rigoles.

Enjeux liés aux chemins

À propos des nouveaux chemins créés, il convient de signaler des incohérences entre ce qui est présenté sur la carte page 171 de l'étude d'impact et la carte issue de l'avant-projet détaillé concernant les travaux connexes.

Le projet prévoit une diminution très forte du linéaire de chemins ruraux, puisque plus de la moitié disparaîtra. Il restera au final 10 000 m de chemins ruraux au lieu de 24 700 m actuellement, soit une baisse de près de 60 %, et non 38 % comme annoncé page 162 de l'étude d'impact.

Cette forte baisse entraîne la quasi-disparition des boucles, pour aboutir à une majorité de voies sans issues, comme le montre la carte page 171. La desserte des parcelles apparaît comme le seul critère pris en considération pour la définition du nouveau réseau de chemins. Il conviendrait de minimiser le nombre de chemins sans issue, au profit de boucles ou de liaisons intercommunales.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
et par délégation,

le Chef du Service Économie Agricole

Philippe DEHAND

